



Arrêt

n° 239 163 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 juin 2014.

1.2. Le 13 juin 2014, le requérant a introduit, sous le nom X, une demande de protection internationale, auprès des autorités belges, à laquelle il a renoncé le 15 juin 2015.

1.3. Le 22 juin 2015, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a confirmé la renonciation du requérant à sa demande.

1.4. Le 28 janvier 2016, le requérant a introduit, toujours sous le nom X, une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.5. Le 31 janvier 2017, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°187 466 du 23 mai 2017.

1.6. Le 9 février 2017, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'égard du requérant. Cette décision est notifiée au requérant le 14 février 2017 et ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 3 novembre 2018 et le 26 octobre 2019, le requérant a fait l'objet de deux rapports administratifs de contrôle d'un étranger, à la suite desquels il s'est vu inviter, à deux reprises, à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 9 février 2017, notifié le 14 février 2017.

1.8. Le 6 décembre 2019, suite à un contrôle réalisé à l'encontre du requérant, celui-ci s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - annexe 13. Cette décision, notifiée au requérant le même jour, selon les dires non contestés de la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

En effet, le passeport de l'intéressé est expiré depuis le 17.02.2019.

L'intéressé a été entendu le 06.12.2019 par la zone de police de Mons-Quévy et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1e L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2014. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé plusieurs alias lors de ses précédentes arrestations :

Abdoulaziz. Hamada °01.01.1994

Abdoulkader. Souleymane °04.06.1994 »

1.9. Le 17 janvier 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, auprès des autorités belges, qui est toujours pendante.

2. Irrecevabilité du recours.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, en ce que l'acte attaqué serait un acte confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 9 février 2017. Elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire du 9 février 2017 est définitif et exécutoire », que « les motifs de l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui du 9 février 2017 reposent sur la même base légale, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15

décembre 1980 » et que « aucun élément nouveau n'a été présenté par le requérant entre ces deux actes ».

La partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité, tirée d'un défaut d'intérêt en ce que « le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs décisions d'éloignement dont l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile du 9 février 2019 » et qu' « il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette dernière de sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire ».

Interrogée à l'audience sur les exceptions d'irrecevabilité ainsi soulevées par la partie défenderesse et sur l'introduction d'une demande de protection internationale, la partie requérante confirme que cette demande a été introduite le 17 janvier 2020 et est actuellement pendante et invoque, pour la première fois, qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 25 septembre 2019, à l'appui de laquelle le requérant invoque une procédure de reconnaissance de paternité en cours, ainsi que le fait que son enfant et la mère de celui-ci sont tous deux autorisés au séjour illimité en Belgique

2.2. S'agissant de la première exception d'irrecevabilité soulevée, le Conseil observe que le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 6 décembre 2019. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 9 février 2017 et notifié le 14 février 2017.

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2 494 du 12 octobre 2007 et n° 12 507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

A l'heure actuelle, cette jurisprudence doit toutefois être lue à la lumière de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque certes la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit le prescrit, mais se limite à faire valoir que « l'acte attaqué ne fait aucune référence à l'état de santé du requérant ou à ses perspectives professionnelles ou sociales ». Elle invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que « [la partie défenderesse n'a pas pris] en considération la situation particulière du requérant qui vit en Belgique depuis 2014, la vie privée [qui] y [a été] développée, les attaches sociales et socioculturelles nouées, etc. ».

2.4. Or, force est de rappeler qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver, au regard de l'article 8 de la CEDH, un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police. De même, si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments repris dans cette disposition, dont la vie familiale, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'*in casu*, il a été relevé dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problème de santé, de sorte que l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'acte attaqué ne fait aucune référence à l'état de santé du requérant, manque en fait. Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant n'a fait valoir aucun élément à ces égards entre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 9 février 2017 et l'acte attaqué.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de laquelle le requérant invoque une procédure de reconnaissance de paternité,

invoquée pour la première fois en termes d'audience, et qui aurait été introduite antérieurement à l'acte attaqué, le Conseil observe, à la suite de l'examen du dossier administratif, que cette demande ne semble pas avoir été transmise à la partie défenderesse par l'autorité communale compétente, avant l'adoption de l'acte attaqué, de sorte qu'elle n'en n'a pas eu connaissance en temps utile. Le Conseil constate en effet que le dossier administratif ne contient pas cette demande. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément pouvant établir la transmission en temps utile d'une telle demande d'autorisation de séjour, ni lors de l'audience, ni en annexe au présent recours, lequel n'en fait pas même mention. Partant, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments avancés dans une demande dont elle n'avait pas connaissance.

A titre surabondant, le Conseil note que, ni dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 7 mars 2020, ni dans celui rédigé le 25 mai 2020, le requérant n'a déclaré être le père d'un enfant en Belgique.

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater, dans un premier temps, que la partie requérante reste en défaut d'en établir l'existence, cette dernière se limitant à évoquer, de manière vague, en termes de recours « des perspectives professionnelles et sociales », et des « attaches sociales et socio-culturelles nouées » depuis son arrivée en 2014. A défaut d'être un tant soit peu précisée et étayée, la seule évocation d'attaches résultant de son long séjour, n'est pas de nature à établir une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Ensuite, force est de constater que le requérant, en tout état de cause, n'a jamais communiqué à la partie défenderesse, dans l'intervalle entre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 9 février 2017 et l'acte attaqué, d'éléments à ce sujet.

2.6. Le dossier ne révèle donc aucun changement et aucun réexamen de la situation du requérant entre la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué et de celui du 14 mars 2016, lesquels revêtent la même portée juridique dans la mesure où ils sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit – lesdites mesures d'éloignement ayant été, toutes deux, prises sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi et du constat que le requérant demeure sur le territoire sans disposer des documents requis-. Il appert, en effet, que l'acte attaqué n'est délivré au requérant qu'en raison du fait qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui délivrés antérieurement. Le seul fait que ce nouvel ordre de quitter le territoire est également fondé sur l'article 74/14, §3, 1°, de la loi, dès lors que la partie défenderesse a désormais estimé devoir priver le requérant d'un délai pour quitter le territoire, est sans incidence sur les constats faits ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil doit conclure au caractère confirmatif de l'acte attaqué et, partant, à l'irrecevabilité du recours.

2.7. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre exception d'irrecevabilité.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY